

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.449 du 6 juin 2005

A. 153.095/XV-387

En cause :

La commune d'Antoing,

ayant élu domicile chez
Me V. DEBONNET, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.
ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD et Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2004 par la commune d'ANTOING, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 2 avril 2004 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, et ses annexes, publiés au Moniteur belge du 28 avril 2004;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 27 janvier 2005, ordonnant le dépôt du rapport et les convoquant à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVAUX, loco Me V. DEBONNET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me HONNAY, loco Mes F. COLLARD & Y. KEVERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 135.394 du 24 septembre 2004, rendu sur requête de la commune d'Ixelles; que le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille cinq
par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.

M. LEROY.